

vantage et de mettre cette manufacture sur le même pied que les autres établissements industriels, nous avons l'intention d'imposer un droit de 30 p. 100 sur le blanc de plomb à l'état sec sujet, toutefois, au traitement de faveur accordé aux marchandises anglaises. Je puis dire que cette entreprise découle de la fabrication du plomb en Colombie-Anglaise. La Chambre se rappelle que nous avons encouragé l'industrie plombière là-bas au moyen de certaines prescriptions législatives.

Nous produisons des saumons de plomb au Canada et, grâce à cette modification de la loi douanière, ces saumons de plomb seront rendus à Montréal et convertis en blanc de plomb à l'état sec, au moyen d'une réaction. Le relèvement du droit sur cet article qui est, on peut dire, la matière première servant à la fabrication des peintures, nécessite le relèvement du droit sur ce qu'on appelle le blanc de plomb broyé à l'huile que nous nous proposons de porter de 25 à 35 p. 100. Quant au droit sur les peintures, nous n'y touchons pas maintenant, laissant à la commission le soin de s'enquérir des changements qu'il y aurait à faire. Cependant, cette modification fera aller la manufacture dont j'ai parlé et qui ne jouira que des mêmes avantages que nous accordons à d'autres établissements industriels du Canada.

Nous apportons un léger changement à l'impôt sur le ciment ; cette retouche, sans grande importance, pourrait être beaucoup appréciée par les intéressés. Le droit sur le ciment est de tant par 100 livres, le poids du colis étant compris dans le poids imposable. Les ciments anglais ou belges s'importent en tonneaux ou en barils très pesants sur lesquels le droit est prélevé. Lorsque le ciment s'importe en poches des Etats-Unis le poids des poches est si léger qu'il n'y a pas, pour ainsi dire, de droit à acquitter sur l'emballage, tandis qu'il faut payer une bonne somme pour le poids du colis, lorsque le ciment arrive en tonneaux ou en barils d'Angleterre ou de Belgique. Afin de faire disparaître cette inégalité, nous proposons d'imposer un droit de 25 p. 100 "ad valorem" sur les poches contenant du ciment, ce droit devant rétablir l'équilibre entre les ciments d'Angleterre et de Belgique et ceux des Etats-Unis.

Nous projetons de dégrever en partie les vins du Sud-africain. Ce pays nous applique son tarif de faveur. Nous ex-